

DECISION DCC 22-074

DU 24 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2230/451/REC-21, par laquelle messieurs Olaniyi Romuald SANNY, Franck Romuald AVA et Boniface HONDJAGUE GUEZO, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forment un recours pour détention provisoire abusive et sollicitent leur mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'ils sont poursuivis pour des faits de complicité de faux certificat et de fausse attestation et de complicité d'abus de confiance ; qu'ils ont été placés sous mandat de dépôt et incarcérés à la maison d'arrêt de Cotonou le 17 mai 2017 ; qu'ils soutiennent que depuis le mois de novembre 2018, leur détention provisoire a excédé la durée maximale prescrite en matière correctionnelle par l'article 147 du code de procédure

pénale ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de constater le caractère abusif de leur détention et d'ordonner leur libération ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou indique que le dossier COTO/2016/RP/004851-CAB4/2017/00023 MP C/ Franck AVA et autres, a été clôturé le 08 mai 2020 par une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel puis transmis au parquet le 17 septembre 2020 ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 6 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il résulte par ailleurs de l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale que la durée maximale de la détention provisoire ne saurait excéder dix-huit (18) mois en matière correctionnelle ;

Considérant qu'en l'espèce où les requérants sont placés en détention provisoire le 17 mai 2017, soit depuis environ cinquante-cinq (55) mois à la date de saisine de la Cour, le 14 décembre 2021 ; qu'il y a lieu de conclure à la méconnaissance des règles qui encadrent la détention provisoire et subséquemment à la violation de la Constitution, sans pour autant ordonner la mise en liberté d'office des requérants, compétence non incluse dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention de messieurs Olaniyi Romuald SANNY, Franck Romuald AVA et Boniface HONDJAGUE GUEZO est abusive ;

Article 2 : Est incompétente pour ordonner la liberté d'office des requérants.

25

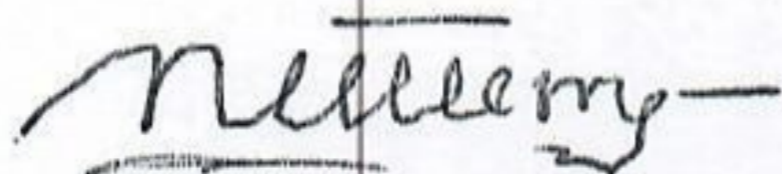
52

La présente décision sera notifiée à messieurs Olaniyi Romuald SANNY, Franck Romuald AVA et Boniface HONDJAGUE GUEZO, à monsieur le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-